Le Président de la Chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes

Affaire n° 019-2011

Le Président de la Chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu la requête enregistrée le 13 octobre 2011 au greffe de la Chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, présentée par Maître Jean-François GUYOT, 223 boulevard Saint Germain F-75007 Paris, pour la société (…) ; Me GUYOT demande à ce que l'affaire enregistrée sous le numéro 39 « ... contre M. V. O. » au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Languedoc-Roussillon soit transmise à une autre chambre disciplinaire an application de l'article R. 4126-10 du code de la santé publique ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le code de la santé publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 4124-1 du code de la santé publique « *La chambre disciplinaire de première instance doit statuer dans les six mois du dépôt de la plainte. A défaut, le président de la chambre disciplinaire nationale peut transmettre la plainte à une autre chambre disciplinaire de première instance* » ; qu'aux termes de l'article R. 4126-10 du même code « *Le délai de six mois prévu à l' article L. 4124- 1 court à compter de la date de réception par la chambre disciplinaire de première instance du dossier complet de la plainte. A l' expiration de ce délai, toute partie peut demander au président de la chambre disciplinaire nationale de transmettre le dossier à une autre chambre disciplinaire. Cette demande n'a pas pour effet de dessaisir la chambre disciplinaire de première instance initialement saisie. Lorsque des considérations de bonne administration de la justice le justifient, le président de la chambre disciplinaire nationale peut attribuer l' affaire à une chambre qu' il désigne. (…)* ».

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4126-5 du code de la santé publique *« Dans toutes les instances, le président de la chambre disciplinaire de première instance et le président de la chambre disciplinaire nationale peuvent, par ordonnance motivée, sans instruction préalable : (…) 3° Constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur une plainte ou une requête ; » ;*

Considérant que la requête de la société (…) tend à la transmission de sa demande, présentée devant la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Languedoc-Roussillon à une autre chambre disciplinaire en application de l'article R.4126-10 du code de la santé publique ; que, dans les circonstances de l'espèce, cette requête doit être rejetée ;

ORDONNE :

Article 1er : La requête de la société (…) est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à la société (…), à Me GUYOT, à M. V. O., au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Hérault, à la Chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Languedoc-Roussillon.

Fait à Paris, le 20 octobre 2011

Thierry DULONG
Conseiller d'Etat honoraire, Président de la chambre disciplinaire nationale de l'Ordre